



CONVENTION DE Partenariat environnemental - KERVAL Centre Armor -



ENTRE LES PARTIES DÉSIGNÉES CI APRÈS ET SOUSSIGNÉES :

D'UNE PART

KERVAL Centre Armor

dont le siège social est situé 69, rue Chaptal - locaux de la CMA - 22 000 SAINT-BRIEUC
Représentée par son président : **M. Thierry BURLLOT**

D'AUTRE PART

Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à La Prunelle
- BP 214 - 22192 Plérin cédex, agréée au titre de protection de la nature - article 40
de la loi de 1976 - N° SIRET : 777 449 828 00030
Représentée par son président : **M. Yvon MEHAUTE**

PRÉAMBULE

Issu de la fusion de 4 syndicats de déchets, **Kerval Centre Armor** devient un syndicat mutualisé qui prend en charge le traitement de l'ensemble des déchets dans la zone centrale du département.

Le site de Launay-Lantic fait partie de cette fusion et l'acquisition de la zone naturelle de la fontaine de Trémargat offre des opportunités pour le syndicat d'éduquer à l'environnement et au développement durable.

La création d'une maison d'éducation à l'environnement, appelé « Maison de la Terre » est le point d'orgue pour centraliser l'ensemble de ces actions.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor pour le compte de Kerval Centre Armor. Il s'agit de participer à l'animation de la « Maison de la Terre » et à

l'entretien du site naturel associé. Elle fait suite à une première convention signée en date du 1^{er} janvier 2011 avec le SMITOM de Launay Lantic qui a vu la mise en place du plan de gestion 2013 - 2016 et à 5 avenants successifs. Il convient désormais de poursuivre sur les points suivants :

- Préserver et développer la biodiversité du site,
- Suivre scientifiquement les espèces représentatives pour évaluer et garantir la protection de l'environnement,
- Préserver les zones humides du site,
- Réaliser des passerelles d'animations avec le cœur d'activité de l'usine à savoir le traitement des déchets ménagers,
- D'engager les travaux nécessaires conformément au plan de gestion,
- Créer des animations pédagogiques basées sur la connaissance et la gestion des espèces et des milieux,
- D'organiser une concertation locale pour la préservation et la valorisation du patrimoine existant (naturel et humain).

ARTICLE 2 : Durée de la présente convention

Cette convention est établie pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet le 01 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Partenariat Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), vient de voir le jour au 1^{er} janvier 2020. Il regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB étend les missions des Fédérations des Chasseurs à la reconquête de la biodiversité. Dans ce cadre, la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor bénéficie d'un soutien financier de l'OFB pour le projet « EDUC-KER » qui porte sur la participation au projet de maison de l'environnement ainsi que pour la conception et la réalisation des animations prévues sur le site.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4.1 : Montant

Kerval Centre Armor s'engage à verser une compensation financière annuelle correspondant à **420 €/jour avec un maximum de 48 jours annuels (ou 2,5 jours / semaine)**. Cette compensation comprend l'intégralité des prestations pouvant être proposées par la Fédération à savoir l'entretien, l'aménagement, la gestion et l'animation conformément aux préconisations de l'article 1 et en adéquation avec le plan de gestion 2013 - 2016.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les deux parties peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leur budget prévisionnel, à la condition que cette adaptation substantielle n'affecte pas la réalisation du programme d'actions tel que décrit à l'article 1.

La Fédération départementale des chasseurs notifiera ces modifications à Kerval Centre Armor, par écrit, dès qu'elle les aura évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les travaux qui seront amenés à être réalisés sur le site seront validés sur devis et payés directement aux entreprises concernées par Kerval Centre Armor.

4.2 : reçu fiscal

Dès paiement de la compensation financière annuelle, la Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor adressera à Kerval Centre Armor un reçu justificatif sur simple demande.

ARTICLE 5 : Engagements de la Fédération départementale des chasseurs

La Fédération départementale des Chasseurs s'engage à évaluer l'impact des opérations de gestion et à les adapter si nécessaire, en relation avec Kerval Centre Armor. Elle s'engage également en fonction des objectifs définis par le plan de gestion à délivrer un constat de bonne exécution des travaux après chaque opération d'étude, d'entretien ou d'animation.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement, la Fédération des chasseurs accueillera et encadrera des groupes d'étudiants qui seront chargés de différentes études adaptées au site.

ARTICLE 6 : Evaluation

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à fournir à Kerval Centre Armor, un bilan d'ensemble annuel, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 7 : Modifications

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques par avenants signés dans les mêmes conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : Recours

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trois mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au tribunal administratif de Rennes auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

ARTICLE 10 : Délibération concordante

Le dossier ayant été présenté et validé en comité syndical de Kerval, le vendredi 26 juin dernier, le Président Thierry BURLLOT est dûment habilité à signer cette convention. A noter que la délibération est annexée à cette présente convention

Fait à Saint-Brieuc, le 01 juillet 2020

En trois exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

**Le Président de Kerval Centre Armor
Thierry BURLLOT**

**Le Président de la Fédération des
Chasseurs des Cotes d'Armor**